

Sainte-Foy, le 14 février 2006

Objet : Taxe sur le capital
Avances – assurance stabilisation
N/Réf. 05-010650

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande du ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous nous mentionnez que l'assurance stabilisation a pour objet de garantir un revenu annuel net positif aux producteurs qui opèrent selon les structures de production et de mise en marché prévues au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, ci-après désigné « Programme », à partir d'un revenu stabilisé établi en fonction d'une ferme modèle. À cette fin, une compensation est versée à l'adhérent par La Financière agricole du Québec lorsque, pour l'année d'assurance visée, le prix moyen de vente est inférieur au revenu stabilisé.

Vous ajoutez que l'adhésion au Programme est pour un terme de cinq ans, mais les conditions du contrat sont annuelles. D'autre part, en vertu du Programme, La Financière agricole du Québec verse au Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles, une contribution annuelle égale au double des contributions versées par les adhérents à l'égard de la même année d'assurance.

Vous désirez savoir si la contribution d'une société adhérente au Programme comptabilisée comme payée d'avance à ses états financiers constitue un placement admissible aux fins de la réduction du capital versé en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Le Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives IMP. 1136-1/R7, ci-après désigné « Bulletin », mentionne qu'une avance peut être définie comme étant notamment une somme à valoir sur le prix d'un contrat,

- 2 -

d'un service ou de marchandises, versée avant que le contrat ne soit exécuté, les services rendus ou les marchandises livrées.

Nous sommes d'avis que la contribution d'une société adhérente à La Financière agricole du Québec relative au Programme, comptabilisée comme payée d'avance à ses états financiers, est admissible à la réduction du capital versé en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI puisque cette contribution constitue une avance au sens de la définition du Bulletin, ces montants étant payés afin d'obtenir des services d'assurance à être rendus durant l'année.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers